

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS
Réunion du Comité le VENDREDI 12 JUILLET 2019
à
10 HEURES 30 au SIEGE DU SDEG - 6 place du Foirail - 3ème étage

NOTE EXPLICATIVE

1 – Participation au stand du 1^{er} au 03 Octobre 2019 de l'Entente Occitanie au Congrès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) -

Le prochain Congrès de la FNCCR se tiendra à NICE du 1^{er} au 03 Octobre 2019. Les Syndicats d'Energies, membres de l'Entente « Territoire d'Energies Occitanie – Pyrénées – Méditerranée » ont souhaité se grouper pour organiser un stand commun au Salon adossé au Congrès.

Une estimation a été faite par le Syndicat Départemental d'Energies du TARN comme suit :

- achat ou location d'un stand Territoire d'Energies Occitanie de 24.495 euros HT. Ce stand est tout équipé, réutilisable pour plusieurs salons, installation et stockage entre deux salons compris.
- emplacement loué à la FNCCR de 3.080 euros HT.
- impression de plaquettes 450 euros HT et achat de 2.000 euros HT de « goodies ».
- ces dépenses, auxquelles il faudra joindre la TVA, seront divisées par 13 auprès des Syndicats Départementaux d'Energies de la Région Occitanie.

Il sera proposé au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- la participation à un stand commun aux Syndicats d'Energies de l'Entente « Territoire d'Energies Occitanie – Pyrénées – Méditerranée » au Salon du Congrès de la FNCCR du 1^{er} au 03 octobre 2019.
- l'achat ou location du stand Territoire d'Energies.
- la réservation de l'emplacement au Salon du Congrès de la FNCCR.
- l'impression des plaquettes et l'achat des « goodies ».
- la signature par Monsieur le Président de toute convention engageant les dépenses liées aux précédentes décisions avec le Syndicat d'Energies qui sera désigné par l'Entente pour coordonner l'opération.
- de budgétiser une somme de 3.000 euros pour répondre à la participation du Syndicat Départemental d'Energies du Gers liée aux dépenses énoncées.

2 – Participation au Salon Energaïa les 11 et 12 décembre 2019 – Stand Commun en convention avec les Syndicats d'Energies de l'Entente Occitanie –

Le Salon ENERGAÏA se tiendra à MONTPELLIER les 11 et 12 décembre 2019. Les Syndicats d'Energies membres de l'entente « Territoire d'Energies Occitanie – Pyrénées – Méditerranée » ont souhaité se grouper pour organiser un stand commun de ce qui a été réalisé en 2016 – 2017 et 2018.

C'est HERAULT ENERGIES qui sera chargé de coordonner l'ensemble des actions nécessaires à l'organisation de ce stand. Dans ce cadre HERAULT ENERGIES avancera les frais de mise en place du stand et de communication. Chaque syndicat devra ensuite rembourser sa part, évaluée à 2.000 euros.

Un projet de convention figure en annexe.

Il sera proposé au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- de participer à un stand commun aux syndicats d'énergies de l'entente « Territoire d'Energies Occitanie Midi-Pyrénées » au Salon ENERGAIA les 11 et 12 décembre 2019.
- une participation de 2.000 euros.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- d'autoriser la prise en charge par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers des frais de déplacement et autres frais de mission des membres représentants du syndicat qui participeront à ce Salon.

3 – Participation aux frais de l'Entente pour une publication sur deux quotidiens locaux de la Région Occitanie –

Monsieur ASTIÉ, Président de l'Entente Territoire d'Energie Occitanie nous a fait une proposition pour valoriser le travail des Syndicats d'Energies sur la mobilité électrique.

Pour cela, le SDEG prendrait en charge 1/12 du devis de 33.360 euros TTC proposé par l'Agence O²pub pour une publication dans le groupe La Dépêche sur 13 départements.

Cela reviendrait à supporter une somme de 2.780 euros TTC pour cette publication.

Il sera proposé au comité syndical :

- d'autoriser Monsieur le Président à conventionner avec l'Entente pour participer financièrement à la communication de l'Entente sur la mobilité électrique.
- de budgétiser la dépense de 2.780 euros TTC pour faire face à l'appel de fonds nécessaire à cette action.

4 – Programme d'Electrification rurale 2019 financé par les crédits du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification Rurale (FACE) – Tranche Sécurisation Fils Nus – Faible Section –

VU l'article L32.32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L1111-10 du CGCT ;

VU l'article 34 de la loi n° 2003-8 du 03 Janvier 2003 et les Statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Gers ;

VU la circulaire du 12 Février 2019 éditée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Il sera proposé au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- De demander la majoration du programme « Renforcement des réseaux » par la totalité de la dotation sous-programme « extension de réseau ».
- D'adopter le programme d'électrification rurale 2019 financé par les crédits FACE – Tranche Extension de réseau – pour un montant de 702.500 euros HT soit 562.000 euros de dotation FACE autorisée suivant le tableau annexé en travaux de renforcement.

5 - Appel à projet Régional: Contrat de Développement Territorial des Energies Renouvelables Thermiques en Occitanie –

Dates limites de dépôt de dossier :

1 ^{ère} session :	30 mai 2019
2 ^{ème} session :	15 septembre 2019
2 ^{ième} session :	1 ^{er} février 2020
4 ^{ième} session :	1 ^{er} juillet 2020

Un premier appel à projets régional a été lancé en 2016 et six contrats ont été conclus (SDE de l'Aveyron, SDE de l'Hérault, SDE de l'AUDE, SDE de l'Ariège, PETR des Hautes Terres d'Oc et PETR du Pays Sud Toulousain).

Ce contrat vise à développer, sur une période de trois ans et en partenariat avec un opérateur territorial, un ensemble de projets d'énergies renouvelables thermiques (biomasse, solaire, géothermie). Il doit permettre de soutenir à l'échelle d'un territoire, un programme d'actions de promotion, de conseil et d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la réalisation de groupes de projets ENR depuis la phase de conception, en passant par la réalisation, jusqu'au suivi des performances des installations.

Le projet sera analysé sur son ambition jugée sur la base d'engagements du candidat sur le nombre de projets, la quantité d'ENR produite et la qualité de la mise en œuvre des projets. La structuration et la pérennisation des filières seront des paramètres observés avec attention.

Rôle de l'opérateur territorial

- Ce projet devra associer l'ensemble des acteurs et dispositifs existants : Missions Bois Energie, SDE, Chambres Consulaires, Collectivités Territoriales, etc.
- L'opérateur territorial devra mobiliser l'ensemble des maîtres d'ouvrages potentiels publics et privés.
- L'opérateur territorial sera la porte d'entrée pour tous les projets éligibles. Il devra vérifier leur pertinence et leur bon dimensionnement, il suivra la réalisation des travaux, la mise en service et le fonctionnement correct des installations. Il sera également l'interface entre les maîtres d'ouvrages et l'ADEME, il devra s'assurer de la complétude des dossiers de demande de financement.

Opérations éligibles

La biomasse énergie, le solaire thermique, la géothermie intermédiaire avec PAC, les réseaux de chaleur associés à une production ENR (création, extension, densification) sont éligibles. Les opérations de récupération de chaleur fatale (*chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée*) et de valorisation thermique du biogaz pourront être étudiées au cas par cas.

Opérations non éligibles

- Les opérations pour lesquelles les maîtres d'ouvrages choisiront de valoriser les CEE ;
- Les opérations des particuliers ;
- Les opérations de production d'électricité renouvelables ;
- Les opérations de cogénération ;
- Les installations éligibles aux crédits d'impôts ;
- Le renouvellement d'équipements ENR déjà financés par l'ADEME et/ou la Région ;
- Les installations de biomasse énergie ne présentant pas les caractéristiques satisfaisantes en termes de qualité de l'air.

Conditions d'éligibilité

L'opérateur territorial s'engagera sur

- Un nombre d'installations (> 20)
- Un niveau de production ENR sur 3 ans (> 4 000 MWh)

Pour chacune des ENR, l'opérateur territorial s'engage à atteindre un seuil minimal :

- Biomasse : la somme des productions des installations devra dépasser 1 200 MWh/an avec au minimum 100 MWh/an/installation (soit une puissance minimum d'environ 100 à 150 kW par installation).
- Solaire thermique : la somme des surfaces des installations devra comptabiliser au moins 25m² de capteurs avec un minimum de 15m² de capteurs par installation
- Géothermie : la somme des productions devra dépasser
 - 70 MWh/an pour les PAC sur eau de nappe
 - 25 MWh/an pour les PAC sur champs de sondes
 - 120 MWh/an pour les PAC sur eaux usées

Les conditions d'éligibilité des fiches descriptives du Fonds Chaleur propres à la biomasse énergie, le solaire thermique, la géothermie, et les réseaux de chaleur, s'appliquent.

Critères de sélection

- Qualité de la dynamique partenariale,
- Niveau d'ambition du projet proposé et pertinence du programme d'actions,
- Qualité de la méthodologie mise en œuvre
- Ressources allouées aux projets (dont, entre autres, la mise en place d'un ETP pour assurer la conduite du projet, la mobilisation des maîtres d'ouvrages, le suivi des projets, la mobilisation et coordination des acteurs, les relations avec l'ADEME et la Région, et la mise en place d'une démarche qualité et d'un suivi / évaluation de l'opération).

Soutien et financements

L'accompagnement de l'ADEME pourra porter sur

- Des actions de promotion, d'animation et de coordination,
- Des études préalables aux investissements,
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Des investissements,
- Des mesures de suivi des performances, dans le cadre du contrat d'entretien et d'exploitation.

Les documents contractuels avec l'ADEME

- « L'accord cadre » de partenariat d'une durée de 3 ans renouvelables fixant les objectifs du projet et les modalités de sa mise en œuvre ;
- « Le contrat d'objectif » d'une durée de 3 ans (renouvelable une fois) qui fixe le soutien financier apporté pour la mise en œuvre du programme d'actions, composé d'une aide forfaitaire fixe et d'une aide variable conditionnée à l'atteinte des objectifs ;
- Les contrats « fils », soutiens financiers relatifs aux équipements ENR (études, investissements) pourront être contractualisés dans un second temps, avec les maîtres d'ouvrages.

Les aides financières

Pour la phase de préprojet, le financement est à hauteur de 70% maximum pour l'étude de préfiguration.

Pour les projets détaillés, 3 types d'aides financières :

- Aide à l'animation qui se décline en 2 volets :
 - Un montant forfaitaire (calculé selon le nombre d'opérations ENR prévues) qui permettra de valoriser le temps de travail du coordinateur relatif à l'animation et les dépenses liées aux missions d'animation et de suivi). 4500 €/installation, plafonné à 270 000 € pour un territoire de plus de 100 000 habitants.
 - Un montant variable, versé uniquement en cas d'atteinte des objectifs et plafonné à 450 000 €.

1 MWh biomasse =	9 €
1 MWh solaire =	86 €
1 MWh géothermie =	20 €
- Aides aux études, missions d'AMO, de commissionnement, à hauteur de 70% maximum
- Aides aux investissements. Selon le taux d'aide du Fonds Chaleur pour chacune des installations attendues dans le contrat. Aide cumulable avec le soutien financier de la Région (une demande de subvention pour chacun des projets devra être déposée auprès de la Région).
→ Financement des projets à hauteur de 70% - 80%.

Déroulement du processus de candidature et de sélection

Les candidats sont autorisés à présenter une candidature sur la base d'un préprojet. Ils disposeront ensuite d'un délai maximum de six mois pour finaliser le montage opérationnel et présenter un projet détaillé sur trois ans, accompagné du budget correspondant à minima pour la partie coordination.

Jury de sélection des projets au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des candidatures :

- Pour les candidats lauréats en phase préprojet, financement possible de l'ADEME pour la phase de préfiguration, présentation d'un projet détaillé sous six mois.
- Pour les candidats lauréats en phase projet détaillé, validation sous trois mois d'un programme tenant compte des recommandations du jury puis signature d'un accord-cadre de partenariat entre l'opérateur territorial et l'ADEME, et financement possible de l'ADEME pour la phase opérationnelle.

Le principal frein par rapport à la mise en place du contrat territorial, pour un département rural comme le Gers composé de petites communes, est le faible potentiel de projets nécessitant de telles puissances de chauffage aussi bien pour le Bois Energie que pour la géothermie. Les objectifs à atteindre concernant le solaire thermique semblent plus facile à mettre en œuvre, la mise en place de capteurs solaires thermiques sur deux EPHAD par exemple devrait suffire.

Les installations Bois Energie dans le département ces dernières années (données URCOFOR) :

- quatre mises en fonctionnement en 2018 : 30 kW, 50 kW, 120 kW et 200 kW ;
- une potentielle mise en fonctionnement en 2019 d'environ 70 kW ;
- Une étude a été réalisée sur la Communauté de Communes Astarac-Arros en Gascogne, le potentiel maximum identifié est de 50 kW ;
- Enfin l'URCOFOR a seulement quatre projets en prévisionnel dont la puissance dépasse les 100 kW : le futur gymnase de Marciac (140 kW), un projet sur une exploitation agricole (120kW), l'ensemble école/médiathèque à Samatan (160 kW) et un projet avec le Conseil Départemental du Gers (100 à 150 kW).

6 – Convention Accord de confidentialité avec TEREGA –

Dans le cadre de l'étude de méthanisation, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers est amené à échanger des documents confidentiels avec la Société TEREGA – gestionnaire du réseau gaz de transport sur le département.

Il est donc nécessaire de définir un cadre pour échanger ces documents à caractère confidentiel et pour cela, il sera proposé au comité la convention figurant en annexe.

Il sera demandé au comité syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à contractualiser avec TEREGA.

7 – Délibération autorisant le prêt temporaire de vingt actions de la Société Publique Locale (SPL) AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC Occitanie) consenti par la Région Occitanie au Syndicat Départemental d'Energies du Gers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.210-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904 ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;

Vu les statuts et le Règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé) ;

Vu le projet de convention de prêt temporaire d'actions de la SPL AREC Occitanie (ci-annexé).

CONSIDERANT que l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de créer des sociétés publiques locales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 des statuts, la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, (immatriculée en date du 04 février 2015), « *intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables et à l'amélioration de la qualité de l'air.*

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toute étude technique, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- *Une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;*
- *Le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :*
 - o *Une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;*

- o *Une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;*
 - o *un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;*
 - o *une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;*
 - o *toute étude technique, diagnostic et de conseil pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;*
 - o *la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;*
 - o *l'application des articles L.511-6 8) du CMF et L.381-2 et L.381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L.381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.381-3 du Code précité.*
- *Le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toute étude technique, diagnostic et de conseil pour le développement de la mobilité durable.*

À cet effet et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée et effectuera toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique et financière se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités ».

CONSIDERANT que la SPL AREC Occitanie dispose de compétences techniques, juridiques, financières et administratives et qu'elle peut effectuer des missions d'assistance et d'appui au profit des collectivités actionnaires en lien avec l'objet social de la SPL AREC Occitanie.

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies du Gers souhaite adhérer à la SPL AREC Occitanie pour bénéficier des prestations de la Société Publique Locale et réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général, il pourra faire appel à la Société Publique Locale sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house ».

CONSIDERANT que pour bénéficier des prestations de la SPL AREC Occitanie en attendant la prochaine ouverture de capital, une convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie est consentie par la Région Occitanie au Syndicat Départemental d'Energies du Gers. Cette convention prévoit une durée de six mois, renouvelable tacitement trois fois.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 14 des statuts de la SPL AREC Occitanie, toute transmission d'actions (notamment par un prêt temporaire d'actions) à un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, lequel est intervenu le 28 mai 2019.

Il sera proposé au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- D'adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE et d'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL ;
- D'approuver le projet de convention de prêt temporaire d'actions à conclure avec la Région Occitanie ;
- D'autoriser la signature de la convention de prêt temporaire de vingt actions de la SPL AREC Occitanie entre la Région Occitanie et le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, d'une durée de six mois, renouvelable tacitement trois fois ;
- D'approuver les statuts et le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;
- De désigner M.....pour représenter le Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre, y compris en tant que censeur ou administrateur ;
- De désigner M..... pour représenter le Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès de l'Assemblée spéciale de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- De désigner M.....pour représenter le Syndicat Départemental d'Energies du Gers auprès des Assemblées Générales de la SPL AREC Occitanie et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- De doter M.....de tout pouvoir nécessaire à l'effet de cette décision et de tout acte conséquence des présentes.

8 – Convention entre le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, la Commune d'ORLEIX et GRD pour le raccordement d'une unité d'injection de biométhane –

Le projet de Convention tripartite entre le Syndicat, GRDF et la Commune d'ORLEIX sera présenté aux membres du comité.

Une attention toute particulière doit être portée sur les articles 3 et 5 qui indiquent que le rattachement de la canalisation, en l'absence de desserte effective sur la Commune de SARRAGUZAN, sera porté à l'inventaire de la commune de raccordement située en zone de desserte historique. Cela ne modifie pas le périmètre concédé à GRDF. Dans le cas où une desserte effective en gaz naturel serait mise en œuvre à SARRAGUZAN, les dispositions légales et réglementaire s'appliqueront.

Ces modalités sont en cours d'instruction par les services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Il sera demandé au Comité d'approuver la convention figurant en annexe.

9 – Questions diverses –

Toute question intéressant le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourra être évoquée.

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES SYNDICATS D'ENERGIES DE
L'ENTENTE « TERRITOIRE D'ENERGIE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE »
POUR LE SALON ENERGAÏA A MONTPELLIER 11 et 12 décembre 2019**

ENTRE :

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault (HERAULT ENERGIES), sis 33 avenue JB SALVAING et J SCHNEIDER, 34120 Pézenas, représenté par son Président en exercice Monsieur Jacques RIGAUD, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 14 juin 2018,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, représenté par son Président, Monsieur Alain DUFFOURG dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du Comité syndical en date du 2019.

D'AUTRE PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du salon ENERGAÏA des 11 et 12 décembre 2019 à MONTPELLIER, il a été décidé par les syndicats d'énergies membres de l'entente « Territoire d'Energie Occitanie », de partager un stand commun afin de communiquer de manière homogène sur les actions qui seront mises en œuvre au travers de cette entente. A cet effet HERAULT ENERGIES a été désigné pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux syndicats départementaux membres de cette entente.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais à HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES FRAIS AVANCES

Il s'agit des frais portant dans un premier temps sur la création de supports de communications (affiches, dépliants, panneaux signalétiques...), puis dans un deuxième temps de la réservation, de la location et l'aménagement du stand pour le salon ENERGAÏA. Le budget défini est de 26.000 euros TTC, soit 2.000 euros par syndicat.

Ce dernier point comprend l'installation de mobiliers divers (banque d'accueil, tabourets, fauteuils, tables basses, frigo de Kakémono et affiches disposées sur le stand...), et frais divers tels que : vaisselle et gobelets plastiques, serviettes papiers, poubelles...Sont exclues les dépenses relatives aux spécialités régionales prises en charge directement par chaque SDE.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT

Au terme du salon, HERAULT ENERGIES présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque syndicat sera calculée par Hérault-Energies au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de syndicats signataires de la présente convention. Chaque syndicat s'acquittera de cette somme par mandat administratif porté sur le compte d'HERAULT ENERGIES, dès réception de l'état mentionné ci-dessus.

Fait à Pézenas, le Pour <u>HERAULT ENERGIES</u> Le Président, Jacques RIGAUD	Fait à Auch, le Pour le SDEG, Le Président Alain DUFFOURG
---	--

Renforcement 2018						
Communes	Désignation du Projet	Adresse	Montant HT	Aide	Calendrier	
Aurensan	Renforcement BT du P6 Gellemale	Gellemale	32 500,00 €	26 000,00 €	Jun 2019 - Décembre 2022	
St Pierre D'Aubezies	Création PSSA	Montegut	60 000,00 €	48 000,00 €	Jun 2019 - Décembre 2022	
Chelan	Renforcement BT du P6 Cabiro	Cabiro	16 500,00 €	13 200,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
St Medard	Création PSSB	Enjaquet	70 000,00 €	56 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Ste Radegonde	Renforcement BT du P12 Coue	Coue	12 000,00 €	9 600,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Vergoignah	Renforcement BT du P6 Garde	Garde	50 500,00 €	40 400,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Semezies Cachan	Adaptation aux charges du P3 Pujjo	Pujjo	12 000,00 €	9 600,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Gazaupouy	Création PSSA	Gacharneau	55 000,00 €	44 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Ordan Larroque	Création poste 3 UF	Village	150 000,00 €	120 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Ségos	Renforcement BT du P2 Hyppolyte	Hyppolyte	44 000,00 €	35 200,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Montesquiou	Renforcement BT du P12 Embaque	Embaque	30 000,00 €	24 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Castelnaveit	Renforcement BT du P5 Montaut	Montaut	80 000,00 €	64 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Ayguetinte	création PSSB	Village	90 000,00 €	72 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	
Total			702 500,00 €	562 000,00 €	Avril 2019 - Décembre 2022	

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre :

Teréga,

Société Anonyme au capital de 17 579 088 euros, ayant son siège social 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro d'identité 095 580 841, représentée par Mr Dominique MOCKLY, dûment habilité aux fins des présentes en qualité de Président et Directeur Général,

Ci-après désignée par « **Teréga** »

D'une part,

Et

Sdeg,
Syndicat Départemental d'Energies du Gers – 6 place de l'Ancien Foirail – BP 60362 – 32008 AUCH CEDEX, représenté par Alain DUFFOURG, Président du SDEG, dûment habilité,

Ci-après désignée par « **Syndicat Départemental d'Energies du Gers** »

D'autre part,

Ci-après désignées par la « **Partie** » ou les « **Parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de projets de méthanisation et de projet d'aménagements des réseaux de distribution de gaz dans le département du Gers desservi par le réseau de transport de gaz naturel de Teréga, les Parties peuvent être amenées à échanger des documents à caractère confidentiel sous couvert des dispositions du présent accord de confidentialité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS

1.1 Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| « Accord » | désigne le présent accord de confidentialité. |
| « Titulaire » | désigne la partie propriétaire d'une (d') Information(s) confidentielle(s) qu'il transmet à l'autre Partie ; |
| « Réциpiendaire » | désigne la partie qui reçoit l'(les) Information(s) confidentielle(s) du Titulaire ; |
| « ICS » | désigne toute information commercialement sensible de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale au sens de l'article L111-77 et R111-31 et suivants du Code de l'Energie. Les Parties restent tenues du respect de la législation en vigueur au-delà des obligations du présent Accord de confidentialité relativement à ces informations commercialement sensibles. |
| « Information Confidentielle » | désigne toutes les informations, données de toute nature notamment techniques, scientifiques, commerciales, financières, comptables, juridiques, tout plans, études, prototypes, matériels, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes communiqués ou portés à connaissance par le Titulaire au Réциpiendaire dans le cadre de l'Objectif, sous quelque forme que |

ce soit, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit (remise de documents, communication orale, en particulier lors de réunions ou d'entretiens avec des employés des différentes Parties, visites d'unités d'installations des Parties).

Les Informations Confidentielles comprennent les ICS.

2. OBJET

Dans le cadre de projets de méthanisation et de projets d'aménagement des réseaux de distribution gaz dans le département du Gers desservi par le réseau de transport de gaz naturel de Teréga, les Parties peuvent être amenées à échanger des documents à caractère confidentiel sous couvert des dispositions du présent accord de confidentialité.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire.

À cet effet, la Partie Réciendaire s'engage à :

- protéger les Informations Confidentielles transmises pour les besoins du Projet avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance, et au moins avec un degré de protection et de confidentialité non inférieur à celui qu'il accorde à ses propres informations de nature analogue ;
- ne pas divulguer les Informations Confidentielles, à moins d'avoir obtenu préalablement à l'Accord écrit de la Partie Titulaire, et sous réserve que le tiers bénéficiaire soit tenu à des engagements équivalents à ceux du présent Accord. La Partie Réciendaire sera alors tenue pour responsable de tout manquement aux obligations du tiers bénéficiaire ;
- utiliser les Informations Confidentielles uniquement dans le cadre de la mise en place et/ou l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel susceptibles d'être impliqués dans la mise en place et/ou l'exécution du Projet ;
- maintenir les formules de droit de propriété intellectuelle, de confidentialité, d'interdiction de copie ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Les Parties s'interdisent :

- d'utiliser et/ou d'exploiter en tout ou en partie les Informations Confidentielles à d'autres fins que la mise en place et/ou l'exécution du Projet ;
- d'effectuer des copies, reproduction ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit, exprès et préalable du Titulaire ;
- de procéder à tout type d'enregistrement (vidéo, audio ou autre) ou de prendre des photographies à l'aide de tout moyen, notamment lors des visites, entretiens, réunions, qui pourraient être organisés dans le cadre des discussions, sans avoir obtenu l'accord écrit, exprès et préalable du Titulaire ;
- de déposer un titre de propriété intellectuelle sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles ;
- de décompiler ou désassembler tout ou partie des Informations Confidentielles reçues.

4. EXCEPTIONS AUX OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Réciendaire n'est tenu à aucune obligation de confidentialité à l'égard des informations pour lesquelles il peut prouver:

- qu'elles ont été expressément mentionnées comme étant non confidentielles par le Titulaire ;
- que, avant leur communication par le Titulaire, étaient déjà détenues ou connues du Réciendaire sans obligation de confidentialité ou de restriction d'usage à son égard, à condition qu'il en rapporte la preuve ;

- qu'elles appartiennent au domaine public avant leur date de communication par le Titulaire ;
- qu'elles seraient le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par les membres du personnel du Récipiendaire sans que celui-ci n'ait eu accès à cette information;
- qu'elles ont été reçues licitement d'un tiers, qui n'a imposé à l'égard du Récipiendaire aucune obligation de confidentialité et de restriction d'usage encore en vigueur ;
- qu'il était tenu par la loi ou par décision judiciaire devenue définitive de divulguer. Dans ce cas, le Récipiendaire devra en informer le Titulaire dans les plus brefs délais, afin que ce dernier puisse obtenir toutes les mesures de protection nécessaires.

5. PROPRIETE

Toutes les Informations Confidentielles et les supports communiqués remis par chaque Titulaire sont et resteront la propriété exclusive de celui-ci.

Ni l'Accord, ni la transmission des Informations Confidentielles ne peuvent être interprétés comme la concession par une Partie à l'autre Partie d'un droit quelconque (tel qu'un droit de licence) ou de tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle sur les Informations Confidentielles communiquées.

L'Accord n'implique aucun droit pour le Récipiendaire d'utiliser ou de disposer des Informations Confidentielles à d'autres fins que pour lesquelles elles lui sont communiquées.

6. RESPONSABILITE- ABSENCE DE GARANTIES

Les Parties reconnaissent que tout manquement de leur part à leurs engagements de confidentialité causera un préjudice au Titulaire, et que ce dernier pourra leur en demander réparation.

Les Informations Confidentielles sont communiquées en l'état. La Partie Divulgateur ne donne aucune garantie, expresse ou tacite, relative aux Informations Confidentielles qu'elle communique, et en particulier quant à leur adéquation à un usage industriel ou commercial. La Partie Récipiendaire utilise les Informations Confidentielles à ses risques et périls.

7. RESTITUTION

Toutes les informations, documents et copies incorporant des Informations Confidentielles devront être restituées par le Récipiendaire à première demande écrite du Titulaire. La Partie Récipiendaire s'engage à ne conserver aucune copie, aucun extrait, et, plus généralement, aucune reproduction intégrale ou partielle des Informations Confidentielles communiquées. Toute Information Confidentielle qui n'aurait pas été restituée ainsi que toute copie ou reproduction, devront être détruites à la demande de la Partie Titulaire. La partie Récipiendaire certifiera par écrit qu'elle a procédé à la destruction de l'Information Confidentielle qui n'a pas été retournée.

Dans le cas où une des Parties décide de ne pas prolonger les discussions, celle-ci s'engage à restituer ou à détruire spontanément, sans délai, l'ensemble des Informations Confidentielles qui lui ont été transmises par les autres Parties.

8. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Il s'impose aux Parties pour toute la durée des discussions et restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord.

9. MODIFICATIONS DU PRESENT ACCORD

Le présent Accord exprime l'intégralité des engagements pris par les Parties dans le cadre du projet.

Toute modification du présent Accord doit faire l'objet d'un avenant sous forme écrite signé par les Parties.

10. DISPOSITIONS GENERALES

Aucune disposition du présent Accord ou action entreprise en vertu de celui-ci ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer des Informations Confidentielles à l'autre Partie, ou à se lier contractuellement avec lui dans l'avenir. À cet égard, aucune rémunération ne sera due aux Parties en application du présent Accord.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions du présent Accord sont déclarées nulles, invalides ou autrement inapplicables en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres dispositions du présent Accord resteront en vigueur.

Le présent Accord est conclu « *intuitu personae* ». Par conséquent, les Parties s'engagent à ne pas céder, ni transférer ses droits et/ou obligation découlant de l'Accord à un tiers, y compris une société affiliée, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Les Parties sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une d'entre elles de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Le présent Accord est soumis au droit français. Si un différend devait naître de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord et/ou de la résiliation dudit Accord, les Parties s'efforceront tout d'abord de résoudre ce différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord dans les trente (30) jours suivant la survenance du différend, toute instance judiciaire qui pourrait s'ensuivre devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Pau.

Fait à Pau, le 14 Juin 2019,

en deux (2) exemplaires originaux

Pour Teréga
Mr Dominique MOCKLY
Président et Directeur Général
d'Energies du Gers

Pour le Syndicat Départemental d'Energies du Gers
Mr Alain DUFFOURG
Président du Syndicat Départemental

**CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE DE VINGT ACTIONS
DE LA SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Occitanie, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par M....., habilité en vertu d'une délibération du.....

Ci-après dénommée : « Région Occitanie »

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont le siège est situé, 6 place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH, représenté par M....., habilité en vertu d'une délibération du.....

Ci-après dénommé : « Syndicat Départemental d'Energies du Gers »

Ci-après dénommée (s) individuellement « la Partie » et collectivement « les parties ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de permettre au Syndicat Départemental d'Energies du Gers de disposer de vingt actions de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (ci-après « SPL AREC Occitanie »), pour une durée limitée, dans l'attente de l'acquisition d'actions au sein de ladite Société Publique Locale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Occitanie, actionnaire de la SPL AREC Occitanie, transfère au Syndicat Départemental d'Energies du Gers qui accepte, vingt (20) actions de la SPL AREC Occitanie, Société Publique Locale au capital de 1.791.009,50 euros, divisé en 115.549 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé, 11 Avenue Parmentier – 31200 TOULOUSE, identifiée sous le numéro 809.415.243 RCS TOULOUSE.

Ce transfert est effectué à titre de prêt de consommation, lequel sera régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code Civil et les présentes.

Ce prêt est consenti à titre purement gracieux par la Région Occitanie.

Ce prêt confère au Syndicat Départemental d'Energies du Gers, les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie.

Les actions de la SPL AREC Occitanie ne peuvent être prêtées, sans les accords préalables de la Région Occitanie, du Syndicat Départemental d'Energies du Gers et du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 2 : UTILISATION

Ce présent prêt ne pourra être utilisé que de la manière suivante :

2.1 Bénéfice des prestations de la SPL AREC Occitanie

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers aura la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie et, conformément aux dispositions régissant les Sociétés Publiques Locales, pourra confier à celle-ci des contrats de prestation intégrée au tarif pratiqué pour les actionnaires.

2.2 Participation au fonctionnement de la SPL AREC Occitanie

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers disposera du droit de siéger aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire, à l'Assemblée Spéciale ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeur.

2.3 Exercice des droit patrimoniaux

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers ne pourra exercer aucun des droits patrimoniaux, qui, eux, resteront affectés à la Région Occitanie. Notamment, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers ne pourra percevoir aucun dividende, qui seront reversés à la Région Occitanie, ni bénéficier en cas d'augmentation de capital d'un droit préférentiel de souscription.

Les actions prêtées ne peuvent être cédées par la Région Occitanie, sans l'accord préalable du Syndicat Départemental d'Energies du Gers et du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'engage à user de ce prêt en bon père de famille et à assumer l'ensemble des obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la SPL AREC Occitanie.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'engage à s'acquitter, pendant la durée du prêt, de l'ensemble des contributions, impôts et charges y afférant.

ARTICLE 4 : DUREE

Ce prêt est consenti pour une durée de six (6) mois renouvelables tacitement trois fois à compter de la date de signature de la présente convention.

Au terme de la présente convention ou de ses renouvellements successifs, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers s'oblige, à restituer gratuitement à la Région Occitanie vingt (20) actions de la SPL AREC Occitanie, quelle que soit la différence de valeur entre la date du prêt et celle de la restitution, en plus ou moins.

Les actions prêtées devront être restituées libres de tout nantissement ou inscription de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers peut mettre fin à la présente convention, par courrier simple ou par courrier électronique adressé à la Région Occitanie et à la SPL AREC Occitanie.

A défaut, pour le Syndicat Départemental d'Energies du Gers d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions de la présente convention, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse au bout d'un délai de (1) mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les Parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les Parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Fait àle.....

En trois (3) exemplaires originaux

La Région Occitanie

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers,
Le Président,

Alain DUFFOURG



CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE RACCORDEMENT D'UNE UNITE D'INJECTION DE BIOMETHANE ENTRE LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS, DE ORLEIX ET GRDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG) représenté par son Président, Alain DUFFOURG, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du vendredi 12 juillet 2019.

Désignée ci-après « le SDEG »

Et

La commune de ORLEIX représentée par son Maire, Monsieur Charles HABAS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « à compléter ».

Désignée ci-après « la Commune de Orleix »

Et Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social au 6, rue Condorcet à Paris (75009), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant éléction de domicile au 16, rue de Sébastopol à Toulouse (31) et représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1er janvier 2016.

Désignée ci-après « GRDF »

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* » et individuellement « *la Partie* ».

Préambule :

La société AGROGAZ développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Fontrailles (code Insee : 65177) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Orleix (code Insee : 65340), et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 17 juillet 2007 avec la commune, autorité concédante.

Par ailleurs, le tracé envisagé pour le raccordement de l'unité de production de biométhane sur ce réseau de distribution traverse 12 communes¹, dont la commune de SARRAGUZAN (code Insee : 32415, dont aucune ne dispose d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel, et de consommation sur le territoire de la commune de Fontrailles, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de Orleix, et d'inclure tous les ouvrages nécessaires au

¹ Les 12 communes - depuis Fontrailles jusqu'à Orleix - qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire sont listées en annexe 1 de la convention

raccordement (ci-après « **le Raccordement** ») dans le périmètre des biens de la concession de la commune de Orleix, eu égard aux faits que :

- *L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »,*
- *Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession permettent que des accords locaux interviennent entre collectivités délégantes géographiquement contigües et gestionnaires de réseaux, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de Orleix,*
- *L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,*
- *L'article L111-97 du code de l'énergie dispose qu' « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- *Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.*

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de cette Convention est de définir les conditions de l'établissement d'ouvrages sur la commune de SARRAGUZAN, dans le cadre du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de Fontrailles, au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de ORLEIX.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la commune de SARRAGUZAN, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG) consent au raccordement par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz sur la commune de Orleix, de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de Fontrailles et à l'intégration de ce Raccordement au périmètre de la concession de la commune d'Orleix aux conditions définies dans la Présente.

En tant qu'autorité concédante, la commune de Orleix consent à l'établissement d'ouvrages au-delà de son périmètre de concession, accordé à son concessionnaire GRDF.

ARTICLE 2 – Description des ouvrages nécessaires au Raccordement

Les ouvrages établis sur la commune de SARRAGUZAN nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane, sont de type Canalisation de réseau :

- 2 950 mètres de canalisations en polyéthylène de 160 pour une pression de 8 bars ².

Le plan définitif de ces ouvrages et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après travaux. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Les ouvrages ont pour objet de permettre l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, à l'exclusion de toute consommation de gaz naturel sur la commune de SARRAGUZAN et des onze autres communes traversées. La liste de ces 12 communes (SARRAGUZAN inclus) se trouve en annexe 1.

Il est précisé que GRDF assurera la prestation d'injection dans les conditions définies dans son catalogue des prestations.

² Le linéaire par commune est fourni en annexe 2. Ces données sont issues de l'avant-projet et sont donc fournies à titre indicatif.

ARTICLE 3 – Statut des ouvrages nécessaire au Raccordement

Les ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention sont conçus, construits, exploités, maintenus par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la concession de distribution publique de gaz de la commune de Orleix. Les ouvrages font partie dès le début de leur construction du périmètre de la concession de Orleix.

En conséquence, les ouvrages nécessaires au Raccordement sont inscrits en totalité dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du cahier des charges annexé au Traité de concession.

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé par la commune de Orleix à GRDF. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la commune de SARRAGUZAN, et ne lui permet d'établir sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – Réalisation et exploitation des ouvrages nécessaires au Raccordement

Les ouvrages nécessaires au Raccordement sont conçus et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de Orleix.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. GRDF renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SARRAGUZAN le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Dans le cas où une desserte effective en gaz naturel serait mise en œuvre sur le territoire de SARRAGUZAN, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la demande pour définir le sort des ouvrages.

ARTICLE 6– Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie à la faculté de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 7 – Annexes à la Convention

L'annexe 1 « Liste des communes traversées dans le cadre du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de Fontrailles, au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de Orleix » fait partie intégrante de la présente Convention.

Annexe 2 : un plan de situation des ouvrages

Fait à _____, le _____, en 3 exemplaires originaux

Pour le SDEG
Le Président

Pour la commune de ORLEIX
Le Maire

Alain DUFFOURG

Charles HABAS

Pour GRDF
Le Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest

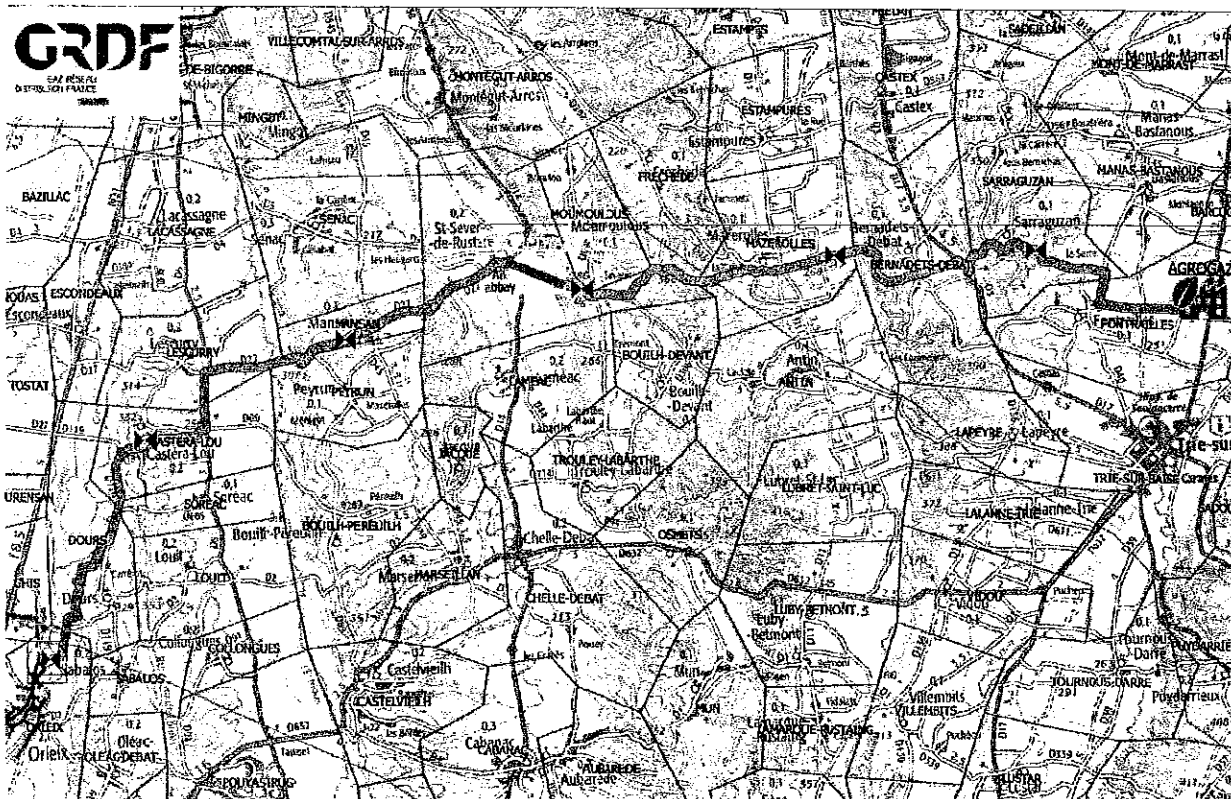
Thierry GRANGETAS

Annexe : 1

Liste des douze communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire, traversées dans le cadre du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de Fontrailles

Commune	INSEE
FONTRAILLES	65177
SARRAGUZAN	32415
BERNADETS-DEBAT	65085
MAZEROLLES	65308
FRECHEDE	65178
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	65397
MANSAN	65297
PEYRUN	65361
LESCURRY	65269
CASTERA-LOU	65133
SOREAC	65430
DOURS	65156

Annexe 2 l'APS (avant-projet sommaire)



Le linéaire, par commune, fourni dans l'avant-projet sommaire est le suivant :

Commune	Linéaire (en mètres)
FONTRAILLES	2465
SARRAGUZAN	2950
BERNADETS-DEBAT	3012
MAZEROLLES	2983
FRECHEDE	892
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	5032
MANSAN	2578
PEYRUN	382
LESCURRY	767
CASTERA-LOU	3958
SOREAC	161
DOURS	2633
ORLEIX	742
Total	28555